

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SEYSSEL (Haute-Savoie)**

dossier n° DP07426924X0035

date de dépôt : 27/03/2024
demandeur : Monteil Christian
pour : 1 : rénovation toiture garage sur parcelle C2714 2 : isolation murs extérieurs maisonnette 10 rue du Mont des Princes 74910 parcelle C2714 façades Nord et Est 3 : isolation murs extérieurs maisonnette 6 rue du Mont des Princes 74910 parcelle C2713 façades Nord et Ouest
adresse terrain : 6 et 10 RUE DU MONT DES PRINCES 74910 SEYSSEL

ARRÊTÉ N°64U2024
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/03/2024 par Monteil Christian, demeurant 10 rue du Mont des Princes 74910 Seyssel ;

Vu l'objet de la demande :

- pour 1 : rénovation toiture garage sur parcelle C2714 2 : isolation murs extérieurs maisonnette 10 rue du Mont des Princes 74910 parcelle C2714 façades Nord et Est 3 : isolation murs extérieurs maisonnette 6 rue du Mont des Princes 74910 parcelle C2713 façades Nord et Ouest ;
- sur un terrain situé 6 et 10 RUE DU MONT DES PRINCES 74910 SEYSSEL parcelles 0C-2713, 0C-2714 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu les pièces fournies en date du 30/04/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est accordée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

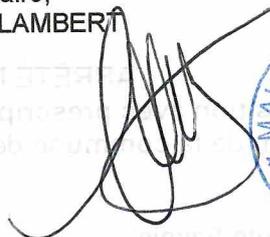
Article 2

L'isolation extérieure côté domaine public ne devra pas être supérieure aux emprises des descentes de chenaux actuelles.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 28/06/2024

Le Maire,

M. Gérard LAMBERT



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone blanche.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa faible.

Antiquités historiques : les dispositions de l'article 1er du décret n°86.192 du 5 février 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique. Le décret 2002-89 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers (application de l'arrêté du Préfet de région Rhône Alpes du 18/07/2003 N°03-272) ; « Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques (23 rue Roger Radisson, 69322 Lyon Cedex 05). »

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.